



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 16 NOVEMBRE 2023**

**SOCIÉTÉ X
M. Y**

Dossier n° 2022-15

Audience du 25 octobre 2023

Décision rendue le 16 novembre 2023

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la société X et à son président, M. Y, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courrier recommandé le JJ/MM/AAAA ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Patrick IWEINS, rapporteur désigné par le président de Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations produites par les personnes mises en cause après la communication du rapport du rapporteur et parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriers recommandés le JJ/MM/AAAA ;

Vu les courriers du JJ/MM/AAAA convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

M. Y, représentant légal et président de la société X, ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de séance en la personne de M. Claude BELLENGER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 25 octobre 2023 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;
- M. Y ;

M. Y ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions, de M. Claude BELLENGER, M. Nicolas GROPER, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, Mme Marie-Emma BOURSIER et Mme Pascale PARQUET ;

I. FAITS

La société X (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée immatriculée le JJ/MM/AAAA auprès du registre du commerce et des sociétés de Blois comme exerçant les activités de transactions immobilières et fonds de commerce, locations, expertises et services immobiliers. Son siège social se situe à Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher).

Le capital de la société était initialement réparti à parité entre deux actionnaires M. Z, président, et M. Y, directeur général.

A la suite de la cession, le JJ/MM/AAAA, des actions de M. Z à Mme A et M. Y, ce dernier détient désormais 80 % du capital de la société. Lors de l'assemblée générale du JJ/MM/AAAA, il a été nommé en qualité de président de la société et a été mis fin à ses fonctions de directeur général.

La société est indépendante et n'est adhérente ni à un syndicat ni à une organisation professionnelle. Elle n'emploie aucun salarié.

M. Y est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher en AAAA l'autorisant à exercer l'activité d'agent immobilier. M. Y a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de l'assureur GROUPAMA au titre de l'activité d'agent immobilier. La société ne détient pas de compte séquestre et ne dispose pas de garantie financière.

Se présentant comme une agence immobilière haut de gamme spécialisée dans les propriétés de chasse en Sologne avec ou sans bâtis (propriétés de chasse, territoires de chasse, belles demeures, manoirs et châteaux), la clientèle de la société est majoritairement française et composée de chefs d'entreprise et de professions libérales. Des personnes morales figurent parmi les clients, comme des sociétés civiles immobilières ou des groupements forestiers.

Au jour du contrôle, l'agence disposait d'un portefeuille de 25 à 30 biens en permanence avec une fourchette de prix variant d'environ 100 000 euros à environ 3 500 000 euros. En AAAA, la société avait vendu 8 biens, 15 en AAAA et 11 en AAAA. Le JJ/MM/AAAA, 14 biens avaient été vendus. La société promeut ses biens sur une cinquantaine de sites spécialisés dans l'immobilier.

Pour l'exercice AAAA-AAAA, la société a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 197 100 euros et un résultat net d'environ 27 920 euros, en progression par rapport aux exercices précédents (résultat net d'environ 13 750 euros pour AAAA-AAAA et d'environ 2 930 euros pour AAAA-AAAA).

En vertu du 8° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant les activités mentionnées au 1°, mais concernant leur activité de location uniquement en exécution d'un mandat de transaction de biens immeubles dont le loyer mensuel est supérieur ou égal à 10 000 euros, ainsi qu'aux 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le JJ/MM/AAAA, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et son dirigeant des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal a été dressé le JJ/MM/AAAA et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

1. Sur le manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques

Considérant que, selon le **premier grief**, la société et son dirigeant n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, conformément aux articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] » ;

Considérant qu'aux termes du premier et troisième alinéas de l'article L. 561-32 du même code, « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en

particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. » ;

Considérant que les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent à la société de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même ; qu'un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire rempli dans le cadre du contrôle diligenté par la DGCCRF qu'aux questions : « *une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a-t-elle été mise en place en application des articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ?* » et « *existe-t-il dans votre entreprise un document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?* », M. Y a répondu par la négative ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du JJ/MM/AAAA qu'au moment du contrôle, aucun dispositif d'identification, d'évaluation et de classification des risques ni de procédure de contrôle interne propre aux activités de l'agence n'avaient été mis en place ;

Considérant que M. Y ne conteste pas cette carence au moment du contrôle ;

Considérant qu'à l'audience M. Y a produit un document intitulé « *PROCÉDURE TRACFIN* » comportant notamment des fiches pour les vendeurs et les acquéreurs avec une évaluation des risques selon plusieurs critères mais également une cartographie des risques auxquels est exposée la société ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

2. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, la société et son dirigeant auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer une négligence dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11-1 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, « *I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du même code, « *Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5-1 du même code, « Pour l'application du 2° du 1 de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...] » ;

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du même code, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. » ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'intervention du 30 août 2021 que parmi les dix dossiers examinés par l'inspecteur lors du contrôle, sept dossiers ne comportaient pas toutes les copies des pièces d'identité des acquéreurs ou des vendeurs ; qu'aucune pièce d'identité ne figurait au dossier B / C concernant six vendeurs et un acquéreur ; que seul le dossier D / E contenait l'ensemble des pièces d'identité du vendeur et des acquéreurs ;

Considérant que dans cinq dossiers sur les dix contrôlés, une ou plusieurs personnes morales étaient parties prenantes à la transaction sans que toutefois la société ait recueilli les statuts permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs, à l'exception du seul dossier F / G ;

Considérant que M. Y ne conteste pas les constats effectués par la DGCCRF puisqu'il a lui-même déclaré lors du contrôle ne pas conserver la copie des documents d'identité des vendeurs ;

Considérant que de telles pratiques méconnaissent les obligations auxquelles sont tenus les professionnels assujettis aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui imposent une identification des clients et bénéficiaires effectifs des sociétés et la prise d'une copie de la pièce d'identité ;

Considérant que les mesures correctrices mises en place à la suite du contrôle sont sans incidence sur le bien-fondé du grief ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

3. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Considérant que, selon le **troisième grief**, la société et son dirigeant n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier, « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du même code, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires ; que la législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et qu'il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé ;

Considérant qu'il résulte des réponses de M. Y au questionnaire rempli dans le cadre du contrôle diligenté par la DGCCRF que la mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires n'était pas prévue par les procédures écrites internes ;

Considérant que le contrôle sur place a révélé que les dossiers examinés ne comportaient pas de document justifiant la provenance des fonds, sauf en cas d'emprunts devant être souscrits par les acquéreurs pour réaliser leur acquisition ; que tel est notamment le cas des transactions H / I, J / K, B / C et L / M ;

Considérant que M. Y invoque, en défense, l'absence d'élaboration de compromis de vente par la société depuis AAAA, ceux-ci étant attribués aux notaires dont il pensait, à tort, qu'il leur revenait de s'assurer de l'absence de blanchiment de capitaux ; que cependant la Commission estime que cet argument n'est pas recevable et considère qu'il appartient à chaque professionnel assujéti aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme d'accomplir les diligences nécessaires qu'impose le code monétaire et financier, notamment celles de vérifier la provenance des fonds, sans pouvoir se prévaloir des vérifications notariales, lesquelles ne sauraient suppléer la vigilance spécifique incombant aux professionnels de l'immobilier ;

Considérant que les manquements ont été matériellement établis lors du contrôle de la DGCCRF diligenté le JJ/MM/AAAA ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

4. Sur le manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Considérant que, selon le **cinquième grief**, il est reproché à la société et son dirigeant de ne pas avoir assuré l'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 561-34 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier, « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du 30 août 2021, qu'au moment du contrôle, aucune action de formation spécifique à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'avait été suivie par M. Y ;

Considérant que M. Y invoque des demandes de formation formulées auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, sans toutefois produire de preuves de ces démarches, ni des recherches qu'il aurait effectuées pour s'informer sur la réglementation applicable aux professionnels de l'immobilier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y a justifié d'une formation de sept heures suivie le JJ/MM/AAAA dispensée par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher et portant sur « *la lutte contre le blanchiment de l'argent* » ;

Considérant que le manquement à son obligation de formation prescrite par l'article L. 561-34 du code monétaire et financier, au moment du contrôle, n'est pas contesté par M. Y ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief portant le défaut de conservation pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations des documents et informations relatifs aux relations d'affaires ou clients occasionnels n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements. [...] » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis et, s'il peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.

Considérant que selon le même article, « [...] *la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.*

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. » ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de président de la société PROPRIÉTÉS DE SOLOGNE, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements retenus par la Commission, qui n'ont pas été contestés lors de l'audience, lui sont également imputables ;

Considérant, toutefois, que M. Y a pleinement coopéré lors du contrôle de l'administration et de la procédure devant la Commission, qu'il a recherché à se mettre en conformité immédiatement après le contrôle avec les obligations incombant aux professionnels de l'immobilier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en engageant rapidement les actions correctrices pour remédier aux insuffisances constatées, notamment en élaborant un document sur l'identification et l'évaluation des risques et en améliorant le recueil de certaines informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

*

* *

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société X un avertissement et une sanction pécuniaire de 1 000 euros ;
- Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. Y un avertissement et une sanction pécuniaire de 500 euros ;
- Article 3 : La présente décision sera publiée à compter de sa notification sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme.

Fait à Paris, le 16 novembre 2023.